

RF

Liberté Egalité Fraternité

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

Ministère de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-direction des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers

Personne chargée du dossier:
Marc OBERLIS

Monsieur le Président de la
Fédération des Praticiens de Santé
17, rue de la Bluterie
94370 SUCY-EN-BRIE

Paris, le 22 décembre 2003.

Monsieur le président,

Comme je m'y suis engagé lors de notre entrevue du 8 courant, je tiens à vous confirmer par la présente les engagements pris par la DHOS en réponse à vos préoccupations.

Tout d'abord, je prends acte de votre regret que la DHOS n'ait pas été représentée au congrès de la FPS qui s'est tenu le 15 novembre dernier. Il me semble important que l'habitude qui avait été prise d'une représentation de ma direction à votre congrès annuel se poursuive pour l'avenir même si, exceptionnellement, celle-ci n'a pu avoir lieu cette année.

Concernant l'autorisation d'exercice de la médecine en France pour les médecins à diplôme extra-communautaire, j'ai le plaisir de vous confirmer que le quota fixé par le ministre au titre de l'année 2002, dont l'arrêté est en cours de publication, s'élève à 350.

A ce quota, il convient d'ajouter les 93 dossiers hors quota pour les praticiens qui exercent dans un établissement public depuis plus de 6 ans, soit un total de 443 autorisations sur 650 dossiers déposés. Ce nombre élevé d'autorisations d'exercice de la médecine est un signe fort du gouvernement en faveur des praticiens dont la compétence est ainsi reconnue.

L'arrêté nominatif sera publié avant le 31 décembre, comme le prévoit la législation en vigueur.

Concernant les travaux de la commission de recours, ceux-ci se poursuivront au début de l'année 2004 (2 ou 3 séances) et l'arrêté fixant le quota ainsi que l'arrêté nominatif des lauréats devraient être publiés à la fin du premier trimestre.

Comme vous le savez, une nouvelle procédure d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien sera mise en oeuvre en 2004.

Un projet de décret, tenant compte de vos remarques et souhaits, a été élaboré et vous a été transmis le 5 décembre pour ultimes propositions avant transmission au Conseil d'Etat.

J'ajoute que les épreuves de sélection devraient se dérouler à la fin du premier semestre 2004 ou au plus tard dans le courant du mois de septembre.

Concernant le statut des praticiens attachés et praticiens attachés associés, je vous confirme que:

- la reprise d'ancienneté ne peut concerner que les services effectués en qualité d'attaché ou d'attaché associé avant l'entrée en vigueur du nouveau décret; que le temps de garde est inclus dans les obligations de service, comme pour les autres praticiens;
- que le statut des praticiens hospitaliers sera modifié dans le courant de l'année 2004 afin de ne plus imposer aux praticiens associés qui auraient acquis la nationalité française postérieurement à leur inscription sur la liste d'aptitude de praticien hospitalier, de terminer leur contrat (2 fois 2 ans) avant toute intégration.

Je vous confirme également que l'effort entrepris par le gouvernement pour la transformation en 2003 de postes de PAC en PH sera poursuivi pour l'année 2004.

Vous souhaitez que la situation de 7 dentistes étrangers ayant réussi l'examen permettant l'exercice de cette profession en France et n'ayant pu obtenir cette autorisation à la suite d'une décision défavorable de la commission ad hoc soit de nouveau examinée. J'ai demandé à mes services d'expertiser à nouveau la situation de ces personnes au regard de la législation en vigueur. Il ressort de cet examen que si le dossier d'une de ces personnes a pu être présenté à la dernière commission qui s'est tenue le 24 novembre dernier, le cas des 6 autres dentistes ne peut plus être réglé dans le cadre de cette procédure, les intéressés ayant épuisé les 2 possibilités de présenter leur dossier prévues réglementairement. Il conviendra pour ces derniers de s'inscrire dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation d'exercice en France, procédure dont les textes réglementaires paraîtront prochainement.

Un projet de décret relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste est en cours d'élaboration. Il devrait notamment permettre aux praticiens titulaires d'un DIS français de se voir reconnaître la qualification dans la spécialité concernée. Ce projet devrait être publié avant la fin du premier trimestre 2004.

Concernant l'intégration de praticiens dans le corps des praticiens hospitaliers (PH), comme pour tout emploi d'agent public titulaire, il est nécessaire de posséder la nationalité française ou d'être ressortissant de l'union européenne. Les praticiens lauréats du concours, qui ne remplissent pas la condition de nationalité, sont nommés praticiens associés mais ne sont pas incorporés dans le corps des PH et ne peuvent donc bénéficier des dispositions statutaires relatives à ce corps.

Si certains PAC ont pu bénéficier, dans le cadre du classement initial, de la prise en compte des gardes, ceci n'a été possible que parce que les dispositions réglementaires le prévoyaient expressément. Cette disposition n'était pas prévue dans le statut des PH, les PAC qui ont intégré le corps des PH ne peuvent donc bénéficier de la même pratique.

Enfin, vous souhaitez connaître le sort réservé aux PAC ayant échoué 4 fois cours de PH (cf. art. 7 du décret n° 99-517 du 25/06/99). Leur situation ne peut être dissociée de celle de tout praticien dans la même situation. Les possibilités offertes à ces praticiens sont donc, dès lors qu'ils remplissent les conditions nécessaires, l'exercice libéral ou l'exercice dans un établissement public en qualité de praticien contractuel ou praticien attaché.

En espérant que ces précisions répondent à vos attentes, je vous prie d'agréer Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Edouard COUTY